

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE



ARRONDISSEMENT D'AIX
COMMUNE DE VAUVENARGUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 MAI 2023**

Délibération n° 2023_018

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué en date du dix-sept mai deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe CHARRIN, Maire.

| NOMBRE DE MEMBRES | | | | | | | | Contre |
|-------------------|---------|------------|----------------|----------------|--------------|------|---|--|
| Inscrits | Votants | Abstention | Blancs et nuls | Suff. Exprimés | Maj. absolue | Pour | | |
| 15 | 12 | 0 | 0 | 12 | 7 | 12 | 0 | Présents : ADELINE Laurence – ARNOUX Ghislaine – BRIOLE Jean-Pierre – CHARRIN Philippe – CHEILLAN Marc – CRACOWSKI Jacques – SIMONNET Emmanuel – THEISOHN Heike Excusés avec pouvoir : BERAUD Nathalie donne pouvoir à ARNOUX Ghislaine – GRINDEL Xavier donne pouvoir à ADELINE Laurence – MAROL Virginie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – TIDIER Isabelle donne pouvoir à THEISOHN Heike Excusés : HERVE David – JACQUEMOND-ROUSSON Marion – SORE-LARREGAIN Renaud Madame Heike THEISOHN est désignée secrétaire de séance. |

OBJET : TAXE DE SEJOUR - EVOLUTION DU BAREME A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024
Décision du Conseil
Rapporteur : SIMONNET Emmanuel

Par délibération n°2011/010 du 21 février 2011, le Conseil municipal a instauré la taxe de séjour sur la commune de Vauvenargues. Il convient de mettre à jour les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024, et de prendre en compte la taxe additionnelle départementale.

Ainsi la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Vauvenargues et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour rappel

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titrer onéreux proposés sur le territoire. Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Taxe additionnelle départementale

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Vauvenargues pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Barème

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Délibération n°2023_018

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

| Catégories d'hébergement | Tarif commune |
|--|---------------|
| Palaces | 4,60 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,30 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2,50 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,60 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Exemptions

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités locales :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Déclaration

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service comptabilité de la commune ou sur la plateforme dématérialisée www.vauvenargues.taxedesejour.fr.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou sur internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration sur internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service comptabilité transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

VU la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et notamment son article 59 ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90 ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 et notamment son article 86 ;

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment ses articles 162 et 163 ;

Délibération n°2023_018

VU la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114 ;
VU la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 et notamment ses articles 122, 123 et 124 ;
VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et notamment son article 76 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
VU la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 29 janvier 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
VU la délibération n°2011/010 du Conseil municipal du 21 février 2011 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Vauvenargues à compter du 1^{er} avril 2011 ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le barème des tarifs tel qu'il est présenté ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'APPROUVER** les modalités de déclaration et de perception de la taxe de séjour telles qu'elles sont décrites ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ont signé le Maire et le secrétaire de séance

The 62

